

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S3T EC (SYNDICAT DE TRI, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE ET CIRCULAIRE)

ZI la Haie Robert
35500 Vitré

Références : -

Code AIOT : 0005501573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement S3T EC (SYNDICAT DE TRI, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE ET CIRCULAIRE) implanté ZI la Haie Robert 35500 VITRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S3T EC (SYNDICAT DE TRI, TRAITEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE ET CIRCULAIRE)
- ZI la Haie Robert 35500 VITRE
- Code AIOT : 0005501573
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat S3Tec est autorisé à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux à Vitré.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Equipements pouvant être mis en service et utilisés	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Equipements soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
5	Chômage des installations	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
6	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
7	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
8	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
9	Tuyauteries soumises à requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	Sans objet
11	Réalisation d'une	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	inspection périodique sans PI		
12	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
13	Réalisation d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24	Sans objet
14	Résultat d'une requalification périodique et non conformité avec ou sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
15	Interventions non notables	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29	Sans objet
16	Attestation de conformité d'intervention	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés démontrent une bonne maîtrise du suivi en service des appareils à pression de la part de l'exploitant. Il doit néanmoins faire preuve d'une attention accrue sur le strict respect des périodicités de contrôle. En outre, il lui appartient de pouvoir identifier facilement les accessoires de sécurité et de disposer de justificatifs exhaustifs permettant de s'assurer de leur réglage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements pouvant être mis en service et utilisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage
Prescription contrôlée :
Article L.557-4
Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Constats :

Les plaques constructeur du réservoir RONOT et du réservoir Air choc n°3 ont été vérifiées. Les informations qui y figurent sont cohérentes avec les informations figurant dans le dossier d'exploitation.

La plaque constructeur du générateur de vapeur n'a pas pu être localisée. Il appartient à l'exploitant de le faire et d'en transmettre une photographie à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit localiser la plaque constructeur de la chaudière à tubes d'eau. Il transmettra à l'inspection une photographie afin d'en attester.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Equipements soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Article 1

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté.

II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.

IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.

V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.

Constats :

La bêche alimentaire et le dégazeur qui y est associé ne relèvent plus du suivi en service au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. En effet, ces deux équipements ont fait l'objet d'un abaissement de pression de service à 0,5 bar. L'exploitant a présenté les deux attestations de contrôle après intervention correspondante en date du 31/10/2019 établies par l'APAVE ainsi que le dossier technique relatif à l'intervention. Cet abaissement a nécessité l'implantation d'une troisième soupape.

Lors de l'inspection, le manomètre implanté sur la bêche alimentaire indiquait une pression de 0,2 bar. La pression de service figurant sur la médaille de timbre de la bêche alimentaire et sur la plaque constructeur du dégazeur a été modifiée lors des contrôles après intervention (pression maximale de service initiale de 3 bars "batonnée" et marquage de la nouvelle pression maximale de 0.5 bar).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

L'inspection a vérifié les accessoires de sécurité suivants :

Générateur de vapeur: soupapes de marque HT Valves n° 4018195H61 et 4018196H61 .

L'exploitant a présenté les procès-verbaux de retarage de ces deux accessoires.

S'agissant de la soupape présente sur le surchauffeur, de marque Leser et dont le numéro de série est 15705/01 selon le dernier rapport d'inspection périodique, l'exploitant a présenté le dernier procès-verbal de retarage. **L'inspection a relevé que ce document ne comporte pas le numéro de série de l'accessoire. En outre, l'exploitant et l'inspection n'ont pas été en mesure d'identifier le numéro de série sur la soupape.** L'exploitant a précisé qu'il prévoit prochainement de remplacer cette soupape, cette dernière étant corrodée et usée (ce que confirme la procès-verbal de vérification de mars 2024).

Réservoir d'air RNOT n°9625 : soupape n°017571970. L'exploitant a présenté la déclaration de conformité en date du 20/11/2017 délivrée par la fabricant. L'inspection a vérifié sur la soupape que le numéro de série correspond.

Réservoir Air Choc n°3 : soupape n°024389078. L'exploitant a présenté la déclaration de conformité en date du 10/06/2024 délivrée par la fabricant.

Tuyauterie vapeur, 1^{er} tronçon intérieur : soupapes Tosaca n°1448 et n°1449 lus sur ces accessoires. Les procès verbaux de tarage en date du 17/10/2024 correspondent. Par contre, le compte-rendu d'inspection périodique fait figurer les numéros de série suivants : 1548 et 1549.

Initialement, l'inspection souhaitait vérifier la soupape équipant le réservoir air Choc n°5 (équipement ayant fait l'objet d'une vérification documentaire). Cet équipement, placé en hauteur, n'était pas accessible et le contrôle n'a donc pas pu être réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier le numéro de série de la soupape équipant le surchauffeur et s'assurer que le procès-verbal de vérification présenté correspond bien à cet accessoire de sécurité. Il transmettra à l'inspection une photographie du numéro de série. Le cas échéant, il se rapprochera de l'organisme habilité qui avait l'obligation de procéder à ce contrôle lors de la dernière inspection périodique.

En outre, il transmettra un nouveau compte-rendu d'inspection périodique du tronçon n°1 des tuyauteries vapeur afin de justifier du contrôle des accessoires de sécurité actuellement présents, compte tenu de l'incohérence constatée entre les numéros de série lus sur les accessoires et les numéros de série reportés sur le dernier compte-rendu d'inspection périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des

<p>conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de la notice d'instruction des réservoirs Air Choc de 100 litres. Cette dernière préconise la purge régulière des condensats. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a confirmé à l'inspection que les réservoirs sont totalement vidés à chaque tir de décolmatage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant précisera à l'inspection la fréquence des tirs de décolmatage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Chômage des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4 III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a confirmé qu'il n'y a pas d'équipement à l'arrêt sur le site. Les constats de l'inspection ne remettent pas en cause cette affirmation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Compétence du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé désigner formellement le personnel en charge de la conduite du générateur de vapeur. Par sondage, il a été constaté la présence de l'attestation d'un des opérateurs établie le 27/08/2024 au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

<p>Constats :</p> <p>Les dossiers d'exploitation du générateur de vapeur, du réservoir RONOT de 2000 litres et du réservoir Air Choc n°5 ont été consultés. La présence des documents attendus a été examinée par sondage.</p> <p>L'inspection a notamment constaté par échantillonnage la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du plan de contrôle du générateur de vapeur en date du 21/10/2014, - du plan de contrôle des tuyauteries en date du 10/08/2016.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Liste des appareils à pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la liste des équipements fixes sous pression. Elle comporte l'ensemble des éléments requis.</p> <p>L'exploitant a confirmé qu'il n'y a pas sur site d'équipements à l'arrêt. L'établissement ne compte également pas de système frigorifique relevant du suivi en service au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Aucun équipement loué à un tiers n'est présent selon l'exploitant.</p> <p>Outre les informations obligatoires, l'exploitant précise dans la liste la pression de service des équipements. Il s'avère qu'il y a une confusion de la part de l'exploitant sur l'intitulé de la colonne correspondante (pression d'épreuve). Il revient à l'exploitant de modifier ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant modifiera la liste des appareils sous pression.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Tuyauteries soumises à requalification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection Tuyauteries
Prescription contrôlée : Article 14 [...] II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.
Constats : Compte tenu de la pression de service et du diamètre nominal des tuyauteries figurant dans le liste requise à l'article 6, aucune d'entre elles n'est soumise à requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

[...]
<p>Constats :</p> <p>La dernière inspection périodique du générateur de vapeur (et du surchauffeur) a été déclarée satisfaisante le 16/07/2024. La précédente l'avait été le 14/04/2022. La période entre les deux inspections périodiques est donc supérieure à deux ans. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter scrupuleusement les échéances réglementaires de contrôle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit respecter scrupuleusement, à l'avenir, les échéances des contrôles réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Réalisation d'une inspection périodique sans PI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 17</p> <p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
<p>Constats :</p>

L'inspection a examiné les dernières attestations d'inspection périodique du générateur de vapeur, du réservoir d'air RONOT de 2000 litres, du réservoir Air Choc n°5 et des tuyauteries vapeur.

L'organisme habilité a conclu au caractère satisfaisant de ces contrôles.

S'agissant du générateur de vapeur, l'inspection a noté que les différentes opérations obligatoires à mener dans le cadre de l'inspection périodique ont été réalisées entre le 20/03/2024 et le 16/07/2024 soit dans un délai excédant la durée maximale de 3 mois admise dans les procédures de l'organisme habilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

L'inspection a constaté, par sondage, le respect des fréquences de requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réalisation d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :**Article 23**

Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté.

L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels.

Les centres de regroupement dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique d'équipements sous pression fabriqués en série et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

Hormis le cas des requalifications périodiques déléguées dans leur totalité aux centres de regroupement, l'organisme habilité est présent lors de l'épreuve.

Lorsque le centre de regroupement effectue en totalité les opérations de requalifications, celui-ci appose la marque dite à " tête de cheval " et émet l'attestation de requalification périodique conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent arrêté par délégation de l'organisme habilité. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, le centre de regroupement en informe l'organisme habilité sans délai.

Article 24

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

L'inspection a constaté l'apposition des marquages réglementaires sur le plaque d'identification du réservoir RONOT de 2000 litres et sur la plaque de timbre du générateur de vapeur suite aux dernières requalifications réalisées. Ils sont cohérents avec les dates figurant sur les rapports de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Résultat d'une requalification périodique et non conformité avec ou sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec ou sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 25

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'examen par sondage des attestations de requalification périodique ne conduit pas à des remarques particulières de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interventions non notables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Interventions

Prescription contrôlée :

Article 29

I. - Les interventions ne relevant pas des articles 27 et 28 du présent arrêté sont considérées comme non notables.

II. - Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne compétente qu'il désigne.

III. - Toute intervention non notable est faite sur un équipement conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement.

IV. - Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement à l'obligation de marquage CE, une intervention non notable peut être réalisée conformément aux dispositions techniques de construction et de fabrication figurant dans les décrets abrogés du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ainsi qu'à celles des arrêtés suivants :

- arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
- arrêté du 15 janvier 1962 portant réglementation des compresseurs ;
- arrêté du 15 janvier 1962 concernant la réglementation des canalisations d'usines ;
- arrêté du 18 septembre 1967 relatif à la réglementation des générateurs et récipients d'eau surchauffée ;
- arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.

V. - La documentation relative à une intervention non notable comporte les éléments suivants :

- les plans et schémas utiles ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement ;
- les résultats des calculs de conception éventuels et des contrôles effectués ;
- les rapports d'essais ;
- les éléments relatifs aux procédés de fabrication et de contrôle ainsi qu'aux qualifications ou approbations requises par les points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée.

VI. - Une vérification finale de l'équipement a pour but de vérifier le respect des exigences mentionnées selon le cas au III ou au IV du présent article. Elle peut être limitée aux parties réparées ou modifiées, à l'examen des documents listés au V du même article et à la réalisation d'une inspection visuelle complétée par des contrôles non destructifs adaptés.

Constats :

Le générateur de vapeur a fait l'objet d'une intervention non notable en 2022. Il s'agissait du remplacement à l'identique d'une partie de l'écran de fond de la chaudière. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le dossier d'intervention correspondant établi par la société en charge des travaux. L'examen par sondage du dossier de réparation n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Un organisme habilité a établi une attestation de contrôle après intervention non notable en date du 21/03/2022 concluant au caractère satisfaisant des contrôles réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Attestation de conformité d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : Article 30 I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté. II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés. III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide. IV. - En cas d'échec du contrôle après intervention, l'interdiction d'utilisation de l'équipement doit être formalisée. L'organisme habilité applique les dispositions prévues au 1er alinéa du III de l'article 25 du présent arrêté. V. - Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 28 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.
Constats : L'inspection a constaté par sondage que les interventions suivantes ont donné lieu à l'établissement d'une attestation de conformité: - le remplacement à l'identique d'une partie de l'écran de fond du générateur de vapeur en 2022, - la mise en place de procédure d'isolement des deux vannes entre bouteilles de sonde de niveau très bas, pression sécurité haute et réservoir supérieur du générateur. Cette dernière intervention a donné lieu à un contrôle après intervention satisfaisant par un organisme habilité le 28/11/2024. L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que ce contrôle est postérieur à l'inspection périodique du 16/07/2024 pourtant jugée satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite